

genre de lieux ou d'installations impliquées dans chaque cas (par exemple, un foyer, une prison, une entreprise, une cabine publique de téléphone, un hôtel, un lieu d'attractions publiques et de villégiature, un bureau gouvernemental); la fréquence d'interception des conversations compromettantes par rapport à la fréquence des conversations non compromettantes; le nombre des arrestations intervenues à la suite de ces interceptions; le nombre des condamnations résultant de ces interceptions; les genres d'accusations, les genres de crimes où des condamnations ont été prononcées, le nombre de procès où l'on a cherché à déposer comme preuve les déclarations obtenues par interception des communications; le nombre de procès où les renseignements obtenus par interception de communications ont été utilisés d'une façon quelconque avant le procès, même si l'on n'a cherché à déposer aucune déclaration comme preuve des statistiques analogues sur les procès non criminels régis par la règle de la preuve; le nombre des poursuites intentées contre des agents fédéraux ou provinciaux pour l'usage non autorisé de ces méthodes d'interception ou pour utilisation ou divulgation non autorisées de renseignements ainsi obtenus; le nombre des condamnations d'agents fédéraux et provinciaux; le nombre de fois où le ministre compétent a demandé à une cour une prolongation du délai de signification à la personne surveillée; le nombre de fois où une telle prolongation a été accordée; le nombre de personnes actuellement surveillées à leur insu; une analyse de toutes ces données et une appréciation générale de l'importance du pouvoir d'ordonner l'enregistrement magnétique ou la surveillance clandestine par dispositifs électroniques en vue de chercher, détecter, prévenir et poursuivre le crime au Canada.

Le Comité recommande un tel état parce que le secret en l'occurrence n'aurait non seulement aucun effet utile, mais qu'il pourrait sérieusement ébranler la confiance du public dans l'application de la loi. Le Parlement doit être informé afin de juger de l'à-propos du pouvoir qu'il accorde, de l'efficacité des sauvegardes et d'exercer une constante vigilance en vue de prévenir l'affaiblissement des libertés civiles. Considérant la nature du pouvoir ainsi accordé, le Parlement doit veiller à ce qu'on le tienne au courant.

SIGNIFICATION À LA PERSONNE SURVEILLÉE

L'existence d'une surveillance entièrement clandestine constitue une des objections majeures à tout système d'interception autorisé des communications. Tout individu dont les communications sont interceptées en conformité de la loi doit être informé dans un délai raisonnable après la fin de l'interception.

Le Comité recommande que toute ordonnance autorisant l'interception de communications précise que le ministre compétent doit prévenir, par écrit, la personne surveillée, dans les 90 jours suivant la fin de l'interception; et que la signification soit certifiée par le ministre compétent à la cour qui émet l'ordonnance d'autorisation. On peut déroger à la règle dans le cas d'une interception impliquant de l'espionnage ou du sabotage pour le compte d'une puissance étrangère, ou lorsque le ministre responsable certifie au juge qui accorde l'autorisation, avant l'expiration des 90 jours, que l'enquête se poursuit et que le juge estime que les intérêts de la justice commandent l'octroi d'un délai précis d'une durée raisonnable.